



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
16 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Méthodes de travail relatives à la participation des enfants au processus de soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant*

I. Introduction et objectifs

1. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Ce droit est reconnu à tous les enfants, sans exception. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le droit d'être entendu (art. 12) était l'un des quatre principes généraux de la Convention. En tant que tel, il n'est pas seulement un droit en soi mais devrait être pris en considération dans le cadre de l'interprétation et de la mise en œuvre de tous les autres droits. Au niveau international, la participation des enfants aux travaux du Comité est particulièrement pertinente, notamment dans le cadre de la soumission par les États de rapports sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, de la formulation des observations générales², des journées de débat général, des visites de pays et d'autres manifestations. En ce qui concerne le processus de soumission de rapports, les États parties sont tenus d'encourager les enfants à participer à l'élaboration des rapports au Comité et de leur en donner les moyens.

2. En vertu de l'article 45 a) de la Convention, le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes compétents à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention. Les organisations ou groupes dirigés par des enfants répondent à la définition des «organismes compétents» qui peuvent fournir des avis spécialisés sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. Dans son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité a explicitement reconnu le rôle que les organisations dirigées par des enfants et les représentants des enfants jouent dans le processus de soumission de rapports. Au paragraphe 131 de l'Observation générale, le Comité «accueille avec satisfaction les rapports écrits et les informations orales complémentaires présentés par les organisations d'enfants et les représentants des enfants dans le cadre du suivi de la mise

* Adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session (26 mai-13 juin 2014).

¹ Les droits des enfants en matière de participation sont énoncés aux articles 12, 13, 14, 15 et 17 de la Convention.

² Le Comité publie son interprétation de la teneur des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme d'observations générales portant sur des questions thématiques.



en œuvre des droits de l'enfant par les États parties, et encourage les États parties et les ONG à aider les enfants à présenter leurs vues au Comité».

3. Les présentes méthodes de travail actuelles sont établies en vue de définir, de faciliter et de promouvoir la participation effective des enfants au processus de soumission de rapports. Des lignes directrices concernant d'autres domaines de travail du Comité, comme la participation des enfants aux journées de débat général, seront établies ultérieurement. Les présentes méthodes de travail reposent sur l'Observation générale n° 12 du Comité, sur ses méthodes de travail, sur son règlement intérieur et sur les Principes directeurs applicables à la participation de partenaires (ONG et experts) au groupe de travail de présession du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/90, annexe VIII). Elles s'appuient sur l'expérience acquise par le Comité lors de l'examen des informations soumises par des enfants, des réunions avec les enfants (voir par. 23) et de la journée de débat général tenue en 2006 sur le droit de l'enfant d'être entendu.

II. Prescriptions de base relatives à la participation des enfants au processus de soumission de rapports

4. Pour être efficace et utile au niveau international, la participation des enfants doit se concevoir comme un processus et non comme un événement ponctuel. Dans la mesure du possible, les enfants devraient être soutenus et encouragés dans l'établissement de leurs propres organisations et initiatives, afin qu'ils puissent disposer d'un cadre leur permettant de débattre de leurs droits et d'exprimer leur propre opinion sur les progrès accomplis par l'État dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, dans le contexte du processus de suivi.

5. Au moment de l'examen du rapport de l'État, les ONG et l'UNICEF sont vivement encouragés à garantir la participation et la représentation effectives des enfants dans le processus de soumission de rapports.

6. Tous ceux qui facilitent la participation des enfants au processus de soumission de rapports, notamment les États parties, les ONG et l'UNICEF, devraient veiller à ce que les intérêts et les priorités représentés dans le cadre de ce processus soient bien ceux des enfants eux-mêmes et non ceux des adultes ou des organisations avec qui ils travaillent.

7. Conformément à l'Observation générale n° 12, tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation des enfants sont sollicitées, y compris le processus de soumission de rapports, doivent respecter les neuf prescriptions ci-après. Ils doivent être:

a) **Transparents et instructifs:** Les enfants doivent recevoir des informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;

b) **Volontaires:** Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;

c) **Respectueux:** L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations et à des réunions;

d) **Pertinents:** Les enfants devraient tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités pour exprimer leur opinion sur des questions pertinentes. Un espace devrait être créé pour leur permettre de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants;

e) **Adaptés aux enfants:** Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion;

f) **Inclusifs:** Les enfants ne sont pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, y compris pour les enfants marginalisés, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment l'âge, et être adaptée à la culture des enfants de toutes les communautés. Des mesures spéciales devraient être prises pour inclure les très jeunes enfants et les enfants issus de communautés marginalisées;

g) **Appuyés par la formation:** Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui. Les enfants ont également besoin de renforcer leurs capacités en ce qui concerne le processus de soumission de rapports, par exemple s'agissant de participer avec efficacité, de connaître leurs droits, de parler en public et de mener une action de plaidoyer;

h) **Sûrs et tenant compte des risques:** Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Les organisations qui facilitent la participation des enfants au processus de soumission de rapports doivent mettre en place une politique claire de protection de l'enfance pour tous les enfants qui prennent part à des activités liées à ce processus;

i) **Responsables:** Les organisations menées par des enfants, les groupes d'enfants, les ONG et l'UNICEF devraient veiller à ce que les enfants comprennent bien leur rôle dans le processus de soumission de rapports et, plus précisément, dans le cadre des réunions avec le Comité. Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Les enfants qui ont pris part au processus de soumission de rapports – que ce soit dans le cadre de la recherche, de consultations, de la rédaction du rapport ou de réunions avec le Comité – devraient être informés de la manière dont leur opinion sera interprétée et utilisée.

III. Méthodes de participation au processus de soumission de rapport

8. Les principaux moyens pour les enfants de participer au processus de soumission de rapports au Comité sont les suivants:

a) En communiquant des informations, soit en leur nom propre, soit par l'intermédiaire d'ONG, aux fins de l'adoption des listes de points et de l'examen des rapports des États parties;

b) En présentant des exposés oraux pendant les réunions des groupes de travail de présession;

c) En rencontrant les membres du Comité dans le cadre d'un entretien privé pendant les réunions des groupes de travail de présession;

d) En participant à des visioconférences;

e) En participant aux sessions plénières du Comité.

A. Généralités

9. Le Comité souligne que la prise en considération de l'opinion des enfants et des informations d'autre nature fournies par les enfants, conformément à l'article 12, doit faire partie intégrante de ses fonctions d'examen des rapports. Il encourage vivement les enfants à participer au processus de soumission de rapports, soit en contribuant à l'élaboration des rapports des ONG, soit en soumettant des informations par l'intermédiaire d'organisations dirigées par des enfants, de groupes informels d'enfants ou d'ONG, pour faire connaître leur point de vue quant à la manière dont la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant sont mis en œuvre dans leur pays. Ces informations permettront au Comité de mieux appréhender la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant dans le pays et seront utilisées pour l'élaboration de la liste de points, lors du dialogue avec l'État et pour la rédaction des observations finales.

10. Les organisations dirigées par des enfants, les groupes d'enfants, les ONG et l'UNICEF devraient prendre des mesures spéciales pour garantir que les enfants marginalisés ou vulnérables – comme les filles, les jeunes enfants, les enfants touchés par la pauvreté, les enfants des rues, les enfants placés en institution, les enfants handicapés, les enfants réfugiés ou déplacés, les enfants en conflit avec la loi et les enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires – sont encouragés à participer au processus de soumission de rapports et bénéficient des moyens requis pour ce faire, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants.

11. Le Comité compte sur les représentants des ONG accompagnatrices et de l'UNICEF pour veiller à ce que les enfants et les adultes appartenant à leurs délégations soient informés que les enfants ont droit au respect de la vie privée et à la confidentialité, comme c'est le cas pour les autres personnes participant aux réunions, et respectent ce droit.

B. Informations communiquées par des enfants au Comité

12. Le Comité accueille avec intérêt les informations fournies par des organisations dirigées par des enfants et des groupes d'enfants, notamment les rapports, films, études, photographies et dessins réalisés par des enfants³, par lesquels ceux-ci expriment leur opinion et formulent des recommandations, dans le même esprit que les rapports ou autres d'informations soumis par d'autres acteurs non gouvernementaux, comme les rapports parallèles présentés par des ONG.

13. Le Comité demande que les documents élaborés par des enfants ou reflétant l'opinion d'enfants décrivent en détail le processus par lequel les enfants ont été choisis pour participer de manière effective au processus de soumission de rapports, conformément à ses prescriptions de base, ainsi que les méthodes utilisées pour recueillir, interpréter et présenter l'opinion des enfants. Le Comité est heureux d'être informé des détails du processus, mais les enfants ne doivent pas être identifiés, ni par leur nom ni par une photographie.

14. Le Comité demande aussi que les informations fournies par des organisations dirigées par des enfants ou par des groupes d'enfants, ou par l'intermédiaire d'ONG ou de l'UNICEF soient soumises à son secrétariat au moins deux mois avant le début de la réunion du groupe de travail de présession. S'il s'agit d'informations fournies par écrit, 20 exemplaires de chaque document doivent être fournis au secrétariat, dans la mesure du

³ Un rapport soumis par des enfants ne devrait contenir que l'opinion de personnes de moins de 18 ans, conformément à définition donnée dans la Convention. L'opinion des jeunes adultes peut être exposée dans le rapport des ONG.

possible⁴. Les informations sont considérées comme confidentielles à moins qu'il soit clairement indiqué que ce n'est pas le cas et que l'auteur consente par écrit à ce qu'elles soient rendues publiques.

C. Groupe de travail de présession

15. La réunion du Groupe de travail de présession est l'occasion pour le Comité de procéder à un examen préliminaire du rapport de l'État partie et d'obtenir des informations supplémentaires auprès des acteurs non gouvernementaux, notamment les enfants, sur la situation des droits de l'enfant dans le pays. Le Comité se réunit trois fois par an pendant quatre semaines (soit une session de trois semaines et une réunion du groupe de travail de présession d'une semaine). Il procède à l'examen préliminaire pendant sa réunion de présession, habituellement deux sessions avant la date prévue pour l'examen du rapport de l'État partie.

16. Au cours de la réunion du groupe de travail de présession, le Comité rencontre des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations d'enfants, d'ONG et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des représentants des enfants, pour les entendre au sujet des problèmes pressants qui seront traités dans les listes de points, au cours du dialogue avec l'État et dans les observations finales⁵. La liste de points est une série de questions établie par le Comité par laquelle il demande des précisions ou un complément d'information sur les informations fournies par l'État partie dans son rapport ou prie l'État partie de l'informer de tout fait nouveau survenu depuis la soumission du rapport.

17. Les réunions du groupe de travail de présession sont privées et se tiennent à huis clos, et la présence d'aucun observateur n'est autorisée. Toutes les questions examinées pendant ces réunions et l'identité des personnes ou organisations présentes doivent rester confidentielles et ne doivent pas être communiquées à quiconque n'a pas participé aux réunions. Cette clause de confidentialité garantit à toutes les personnes présentes la possibilité de parler librement, ce qui est particulièrement important car il peut être dangereux de divulguer les noms des personnes présentes et ce qui a été dit. Si les enfants veulent donner des informations en retour à leurs pairs, ils peuvent leur parler des questions qui ont été traitées, sans entrer dans les détails.

1. Participation des enfants au groupe de travail de présession

18. Bien que le groupe de travail de présession soit plus technique et moins adapté aux enfants qu'une réunion avec les enfants (voir al. 2 ci-dessous), les enfants ont la possibilité de participer à sa réunion avec d'autres parties prenantes non gouvernementales et de présenter des exposés au Comité. Ils peuvent donner leur opinion sur le rapport de l'État partie et mettre en lumière les principaux problèmes et préoccupations des enfants dans le pays. Le Président demandera aux enfants représentants de faire une brève déclaration liminaire sur un nombre limité de grands sujets de préoccupation et de recommandations.

19. Bien que ces réunions de présession ne soient pas ouvertes au public, les représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies et d'ONG peuvent également être présents. Les enfants peuvent, en plus de ces réunions ou à leur place, demander un entretien privé avec le Comité (voir al. 2 ci-dessous).

⁴ Pour toute demande d'assistance logistique dans ce domaine, s'adresser à Child Rights Connect.

⁵ Pour de plus amples informations sur le groupe de travail de présession, ses méthodes de travail et son règlement intérieur, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/WorkingMethods.aspx#a2a.

20. Les organisations ou groupes d'enfants qui souhaitent participer aux réunions du groupe de travail doivent l'indiquer clairement dans une lettre au Comité. Celui-ci enverra alors une lettre pour accuser réception des informations qui lui ont été communiquées et inviter les des enfants à se présenter à la date et à l'heure auxquelles lorsque le groupe de travail examinera le rapport qui les intéresse. Priorité sera donnée aux enfants qui peuvent fournir des informations au Comité (voir chap. III B). Dans des cas exceptionnels, le Comité se réserve le droit de limiter le nombre d'enfants invités. En collaboration avec Child Rights Connect, le secrétariat fournira, sur demande, une assistance technique aux enfants invités à participer à la réunion.

21. Si plusieurs enfants représentants participent à une réunion, ils doivent, dans la mesure du possible, représenter différents groupes d'enfants et porter des préoccupations différentes. Tous les acteurs, notamment les ONG et l'UNICEF, devraient veiller tout particulièrement à ce que les enfants marginalisés ou vulnérables soient en mesure de participer à la réunion du groupe de travail de présession et à la réunion avec les enfants. Le Comité prendra toutes les mesures possibles pour faciliter la participation de ces enfants.

22. Étant donné que le Comité ne peut pas intervenir directement pour améliorer la vie des enfants qui participent à la réunion avec les enfants ou à la réunion du groupe de travail de présession, les enfants devraient être pleinement informés par les ONG accompagnatrices ou par l'UNICEF que ces réunions sont l'occasion de faire part de leur point de vue sur les divers problèmes qui entravent la mise en œuvre de la Convention et/ou des protocoles facultatifs s'y rapportant dans un État partie donné et que leur contribution permettra au Comité de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Les organisations d'enfants qui offrent un accompagnement ou un soutien aux enfants participants, les ONG et l'UNICEF devraient veiller à ce que les enfants qui participent à la réunion du groupe de travail de présession aient des attentes réalistes et disposent d'informations claires sur la manière dont leur participation à la réunion du groupe de travail ou à des réunions privées peut influencer sur l'issue de ces réunions. Il faudrait aussi permettre aux enfants de prendre part aux activités de suivi.

2. Réunion avec les enfants pendant la réunion du groupe de travail de présession

23. En plus de leur participation à la réunion du groupe de travail de présession, les groupes ou organisations d'enfants peuvent s'entretenir en privé avec le Comité ou les rapporteurs pour le pays au cours de la réunion du groupe de travail de présession (ci-après «la réunion avec les enfants»). Cette réunion privée permet aux enfants d'avoir des échanges informels avec les membres du Comité. La demande de réunion doit être adressée au secrétariat du Comité; le Comité décidera d'y donner ou non une suite favorable.

24. La réunion avec les enfants s'adresse exclusivement aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la réunion. Si de jeunes adultes ont participé à l'élaboration des documents présentés par les enfants alors qu'ils avaient moins de 18 ans, ils peuvent, à l'instar de tout autre représentant adulte, soit offrir un soutien aux enfants pendant la réunion avec les enfants – si les enfants le demandent –, soit prendre part à la réunion du groupe de travail de présession. Le Comité se réserve le droit de limiter le nombre d'adultes présents à la réunion avec les enfants.

25. La réunion avec les enfants dure une heure au maximum et est organisée lors de la même semaine que la réunion du groupe de travail de présession consacrée à l'État à l'examen. Elle porte sur les informations soumises par les enfants et se déroule sous une forme mieux adaptée aux enfants que la réunion du groupe de travail de présession. Même si ces réunions n'ont pas de structure formelle, généralement les enfants présentent leurs principales préoccupations et formulent des recommandations, oralement ou par vidéo. Les membres du Comité disposent de temps pour poser des questions aux enfants afin de mieux appréhender la situation dans le pays.

26. L'Organisation des Nations Unies ne fournit pas de services d'interprétation pour les réunions avec les enfants, car ces réunions sont programmées en dehors des heures officielles de réunion du Comité. Si les enfants ne parlent pas anglais, les adultes qui les accompagnent doivent assurer l'interprétation depuis leur langue maternelle vers l'anglais.

27. Les principaux interlocuteurs de la réunion avec les enfants sont les enfants eux-mêmes. Les adultes accompagnateurs qui offrent une assistance aux enfants pendant ces réunions ne doivent pas prendre la parole, sauf pour assurer l'interprétation ou donner des explications aux enfants, lorsqu'il est nécessaire de préciser des informations essentielles et que l'enfant invite un adulte à le faire, ou à chaque fois qu'un enfant a besoin d'aide et en fait explicitement la demande. Les adultes accompagnateurs doivent s'attacher à soutenir les enfants et s'abstenir de donner leur propre avis ou d'essayer d'influencer l'opinion des enfants. Ils doivent aussi veiller à ce que les enfants soient en mesure de communiquer et de participer aux discussions en dehors de la réunion.

28. Le Comité reconnaît le rôle essentiel des adultes accompagnateurs et il compte sur les parties prenantes nationales qui facilitent la participation des enfants pour veiller à ce que les adultes accompagnateurs s'acquittent de la responsabilité qui est la leur d'assurer en permanence la sécurité et le bien-être des enfants qui leur sont confiés. Il rappelle que cette responsabilité commence dès que les enfants quittent leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux pour se rendre à la réunion et ne prend fin que lorsqu'ils sont rendus à leurs parents ou aux personnes qui s'occupent d'eux à leur retour. La manière dont les adultes accompagnateurs prennent soin des enfants doit être adaptée à l'âge et à la maturité des enfants.

D. Participation des enfants par visioconférence

29. La technologie permet aux enfants de communiquer avec le Comité par divers canaux et réduit les obstacles créés par la distance ou la situation économique. Le Comité note avec une vive préoccupation que les enfants issus de groupes marginalisés ou vivant dans des zones reculées ont peu de moyens et de possibilités de communiquer avec le Comité à Genève. Celui-ci s'efforcera de tenir des réunions avec les enfants à distance en utilisant pour ce faire les outils les plus efficaces et les plus appropriés. Par exemple, il peut, par téléphone ou par visioconférence, faire participer au processus d'examen des rapports des enfants qui ne sont pas sur place et permettre à ces enfants de faire part de leur opinion et de formuler des recommandations. Il prendra dûment en considération la protection des enfants au moment de décider s'il convient ou non de dialoguer avec eux par des moyens technologiques, en particulier lorsque ce dialogue entraîne un risque pour la sécurité des enfants et de leur famille.

E. Sessions plénières du Comité

30. Le rapport de l'État partie est examiné lors d'une séance publique, ouverte à tous, au cours de laquelle tant les représentants de l'État partie que les membres du Comité prennent la parole. Des représentants des organes et organismes pertinents des Nations Unies, d'ONG et des médias assistent à la session à Genève ou en suivent la retransmission en direct dans leur pays. Le Comité encourage les enfants à assister aux sessions plénières et/ou à suivre le dialogue avec les différents États sur le Web.

31. Les enfants peuvent également demander à rencontrer de manière informelle les rapporteurs ou les membres du Comité qui sont chargés de l'État à l'examen (Équipe spéciale de pays) pendant les sessions du Comité à Genève avant l'examen officiel du rapport en présence de l'État partie.